

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.589 du 28 février 2014

A. 211.693/VIII-9129

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PERIN, avocat,
boulevard Emile de Laveleye 1/3
4000 Liège,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de démission d'office prise par l'État belge en la personne de Madame le Ministre de la Justice (...), décision prise par arrêté royal du 3 février 2014 reçue par recommandé avec accusé de réception le 13 février 2014, soit la démission d'office prenant effet le 13 février 2014 au soir", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 26 février 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bernard PERIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante occupait les fonctions de conseiller-directeur de prison statutaire depuis 2001 à l'établissement pénitentiaire de XXXX.

Alors qu'elle était en poste à la prison de XXXX, elle était, notamment, en charge du dossier d'XXXX, ce dernier y séjournant depuis le 18 juillet 2007 jusqu'au 16 septembre 2011 avant d'être transféré à la prison de XXXX puis de XXXX et d'être libéré conditionnellement en avril 2012.

2. Le 10 avril 2012, la requérante réserve par internet, avec sa carte de crédit, deux billets d'avion aller-retour pour elle et XXXX à destination XXXX pour un voyage du 31 mai au 3 juin 2012.

3. Le 22 novembre 2012, le procureur du Roi de XXXX adresse à XXXX, directeur de l'établissement pénitentiaire de XXXX, le courrier suivant :

" Je suis informée du voyage qu'a fait Madame XXXX à XXXX du 31 mai 2012 au 3 juin 2012 en compagnie de Monsieur XXXX, libéré conditionnel.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du bordereau de réservation des billets, la somme de 254,96 euros a été payée par une carte visa pour les vols aller-retour XXXX pour XXXX et XXXX.

Cette proximité entre une directrice et un libéré conditionnel est inacceptable.

Il m'est en outre revenu que cette dame manquait de rigueur dans la rédaction de ses avis à destination du Tribunal d'application des peines.

Je vous invite à ouvrir un dossier disciplinaire à sa charge.

Il me serait agréable qu'elle soit affectée dès à présent à d'autres tâches au sein de votre établissement".

4. Le 29 novembre 2012, Michel GEORGE, directeur régional Sud à la direction générale des établissements pénitentiaires du SPF Justice, adresse à XXXX le courriel suivant :

" Compte tenu de la gravité de l'affaire évoquée dans une lettre de Mme le Procureur du Roi de XXXX dans sa lettre du 22 novembre dernier, je vous demande d'entendre Mme XXXX dans les formes habituelles et de proposer à l'autorité sa suspension dans l'intérêt du service avec retrait de salaire et d'ouvrir un dossier disciplinaire à sa charge en vue de sa démission d'office".

5. Par un courrier du 30 novembre 2012, XXXX convoque la requérante à une audition le 4 décembre 2012, à laquelle celle-ci se rend sans la présence d'un avocat.

Le procès-verbal indique que la requérante a été informée que l'audition a lieu "dans le cadre d'une mesure d'ordre engagée à son encontre (suspension dans l'intérêt du service) et pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire".

Lors de son audition, la requérante reconnaît "avoir voyagé dans le même avion que M. XXXX" et avoir "effectivement payé les billets avec [sa] carte VISA".

6. La requérante est, en application d'une décision non datée mais sur laquelle elle a marqué son accord le 2 janvier 2013, détachée à la prison de XXXX depuis le 7 janvier 2013. Cette décision précise que le "détachement s'impose dans le cadre de l'intérêt du service et non dans le cadre d'une mesure disciplinaire, cette mesure d'ordre ne préjugant en rien d'une procédure disciplinaire éventuelle, en cours ou à initier".

7. Par un courrier du 6 février 2013, XXXX invite la requérante à fournir ses explications.

Ses explications sont données par écrit le 18 février 2013. Elle y répète "avoir voyagé dans le même avion que Mr XXXX" et avoir "effectivement payé les billets avec [sa] carte visa".

8. Par un courrier du 1^{er} mars 2013, la requérante est convoquée à une audition du 8 mars 2013. La convocation précise ce qui suit :

" Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :
- Vous avez effectué un voyage en XXXX du 31 mai 2012 au 3 juin 2012 en compagnie de Monsieur XXXX, libéré conditionnel. Les billets pour les vols aller-retour XXXX pour vous et Monsieur XXXX ont été payés avec la même carte visa. Monsieur XXXX vous est bien connu en tant que détenu pour avoir séjourné à XXXX du 18/07/2007 au 16/09/2001".

La requérante répète encore, lors de cette audition, "avoir voyagé dans le même avion que M. XXXX" et avoir "effectivement payé les billets avec [sa] carte visa".

9. Le 29 mars 2013, la direction de l'établissement pénitentiaire de XXXX propose provisoirement la sanction du blâme.

10. Le 16 octobre 2013, le comité de direction a, à l'unanimité, rejeté la proposition de blâme et a décidé, par trois voix contre deux, d'infliger à la requérante la peine disciplinaire de la démission d'office.

11. Le 23 octobre 2013, la requérante introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la chambre de recours interdépartementale.

12. Le 19 décembre 2013, la chambre de recours interdépartementale émet l'avis, à l'unanimité, que la responsabilité disciplinaire de la requérante est engagée et, par sept voix contre deux, qu'il y a lieu de lui infliger la peine disciplinaire de la retenue de traitement.

La chambre de recours a estimé les faits établis mais a considéré que ceux-ci "justifient l'application d'une peine dont le taux paraît cependant devoir être ramené à de plus justes proportions. Il y a lieu en effet de tenir compte des bons états de service de la comparante. Par ailleurs, même si son détachement à XXXX n'a pas pour vocation de la sanctionner, les désagréments liés à cet éloignement du lieu de son domicile peuvent avoir la valeur d'un avertissement de nature à répondre, à tout le moins en partie, aux finalités individuelles et collectives de la poursuite disciplinaire".

13. Le 3 février 2014, l'arrêté royal suivant est adopté :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié à plusieurs reprises;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires;

Vu la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de blâme émise le 29 mars 2013 par la direction de l'établissement pénitentiaire de XXXX;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office émise le 16 octobre 2013 par le Comité de direction à trois voix contre deux, suite au rejet à l'unanimité de la proposition provisoire de peine disciplinaire de blâme;

Vu le recours introduit par l'intéressée en date du 23 octobre 2013 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours interdépartementale en sa séance du 19 décembre 2013 qui a estimé à l'unanimité que la responsabilité de Madame XXXX est engagée; par sept voix contre deux qu'il y a lieu d'infliger à l'intéressée la peine disciplinaire de la retenue de traitement;

Vu la proposition de Madame la Ministre de la Justice du 24 janvier 2014 de ne pas se rallier à l'avis rendu par la Chambre de recours Interdépartementale et de maintenir la peine disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que les faits ont été dénoncés à l'autorité disciplinaire par une lettre du 22 novembre 2012 du procureur du Roi de XXXX, adressée à Monsieur XXXX, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire de XXXX;

Considérant que ce courrier concernait Madame XXXX, conseiller-directeur de prison à l'établissement pénitentiaire de XXXX;

Considérant qu'il est reproché à Madame XXXX d'avoir le 31 mai 2012:

- effectué un voyage à bord du vol XXXX en compagnie de Monsieur XXXX, un libéré conditionnel;
- payé les billets pour les vols aller/retour XXXX par carte Visa qui s'est avérée être celle de Madame XXXX;

Considérant que Monsieur XXXX a été condamné par la cour d'assises de la province du Hainaut, en XXXX, du chef notamment de prise d'otages. Celui-ci ayant séjourné à XXXX du 18 juillet 2007 au 16 septembre 2011 et qu'il ressort que Madame XXXX était en charge du dossier d'XXXX à la prison de XXXX;

Considérant que Madame XXXX a été convoquée le 30 novembre 2012 pour une audition ayant eu lieu le 4 décembre 2012, avant la prise d'une mesure de suspension éventuelle dans l'intérêt du service;

Considérant le détachement de l'intéressée à dater du 7 janvier 2013 à la prison de XXXX, avec remboursement des frais de parcours;

Considérant que Madame XXXX a accepté de s'expliquer alors que son avocat n'était pas présent lors de l'audience du 26 septembre 2013 devant le Comité de direction;

Considérant que Madame XXXX reconnaît avoir voyagé dans le même avion que Monsieur XXXX;

Considérant que celle-ci connaissait la situation de libéré conditionnel d'XXXX;

Considérant que Madame XXXX précise qu'elle n'a pas séjourné avec l'intéressé;

Considérant que Madame XXXX s'est installée à l'hôtel XXXX alors que Monsieur XXXX a séjourné en famille;

Considérant que Madame XXXX déclare qu'elle n'a pas entretenu de relation intime avec l'ancien détenu mais admet, qu'il était, à tout le moins, maladroit de sa part de voyager avec lui et de lui payer les billets;

Considérant que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 7.1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État selon lequel «L'agent de l'État (...) doit respecter les lois et règlements en vigueur

ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements (...))»;

Considérant que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 9 §1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État selon lequel : «L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence»;

Considérant que Madame XXXX a transgressé le point 16 de la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale selon lequel: «Les agents veillent à ne pas se placer ni à être placés dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence. (...) Lorsque les agents estiment qu'ils sont dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'ils craignent de l'être, ils en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique. (...)»;

Considérant que le comportement de Madame XXXX est en totale contradiction avec l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des Services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires selon lequel : «Les agents ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service. De même, à moins d'être chargés d'une mission post-pénitentiaire, ils ne peuvent avoir aucune relation avec les condamnés libérés»;

Considérant que ce comportement n'est pas digne d'un agent de l'État;

Considérant que l'autorité disciplinaire considère à juste titre que le comportement de l'intéressée méconnaît l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des Services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires. Aux termes de cet article, les agents ne peuvent avoir, avec les détenus, d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service. De même, à moins d'être chargés d'une mission post-pénitentiaire, ils ne peuvent avoir aucune relation avec les condamnés libérés;

Considérant que le respect des lois, règlements et directives données en vue de l'application de ceux-ci, est une obligation spécifique que l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 met à charge des agents de l'État;

Considérant que Madame XXXX n'était pas investie d'une mission post-pénitentiaire justifiant qu'elle se rende en XXXX et en revienne en compagnie d'un libéré conditionnel dont elle a payé les billets. Même si, comme elle l'affirme, la directrice n'a eu aucun contact avec l'ancien détenu pendant les trois jours qu'ils ont passés à XXXX, la proximité créée par les déplacements ne pouvait qu'exposer la directrice à des soupçons du type de ceux dont la presse s'est faite l'écho, portant ainsi atteinte à l'image de l'administration où l'intéressée exerce une fonction de dirigeante;

Considérant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée, ne fait pas obstacle à la poursuite mûe à charge de XXXX du chef d'infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971;

Considérant l'article 8.2 de la Convention permet en effet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée si cette ingérence est

prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection des droits et libertés;

Considérant que Madame XXXX ne se trouve pas dans la position d'un agent subalterne, confiné dans des tâches de pure exécution. Directrice de prison, elle assume des tâches importantes, susceptibles d'avoir une incidence sur le régime de l'exécution des peines et donc sur les droits et libertés des détenus. Il lui revient notamment d'émettre les avis requis par les procédures fixées devant le Tribunal d'application des peines; Les responsabilités d'un directeur de prison supposent donc qu'il ne se livre pas à des actes de nature à influencer l'exercice impartial et objectif de sa fonction, ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence;

Considérant que les faits sont établis et justifient l'application d'une peine disciplinaire;

Considérant que les considérations reprises ci-dessus et émises par la chambre de Recours interdépartementale peuvent être suivies, il n'en est par contre pas de même quant aux conséquences qu'elle en tire par rapport à la juste proportion de la peine;

Considérant que l'argument de la prise en compte du bon état de service de Madame XXXX ne fait pas obstacle à la prise d'une sanction majeure si la faute commise est de nature à rompre la confiance que se doit d'avoir l'autorité quant au fonctionnement et l'impartialité de Madame XXXX au sein d'un établissement pénitentiaire. Partir du principe qu'un agent qui a de bons états de service ne peut pas se voir appliquer une sanction majeure est contraire la liberté d'appréciation du choix de la sanction appropriée par l'autorité disciplinaire, ce dans les limites de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du contexte spécifique dans lequel travaille Madame XXXX et de sa fonction de conseiller-directeur de prison, fonction d'autorité qui assume une partie de la puissance publique et qui se doit d'être exemplaire et exercée en toute impartialité, tant au niveau du personnel pénitentiaire pour qui la direction doit avoir un rôle d'exemple, que des détenus;

Considérant que Madame XXXX s'est vue proposer un détachement avec frais de parcours à la prison XXXX où l'intérêt du service justifiait la présence d'un directeur de prison;

Considérant qu'elle a marqué son accord par rapport à cette mesure d'ordre;

Considérant qu'ici également partir du principe que son détachement dans l'intérêt du service avec frais de déplacement à la prison de XXXX, bien que n'ayant pas de vocation à sanctionner l'intéressée, peut être de nature à répondre, du moins en partie, aux finalités individuelles et collectives de la poursuite disciplinaire du fait de l'éloignement du lieu de son domicile, est méconnaître la distinction entre mesure d'ordre et sanction disciplinaire;

Considérant que les faits reprochés sont constitutifs d'une faute grave, d'autant plus que Madame XXXX est conseiller-directeur de prison, et qu'elle n'est pas novice dans cette fonction; que c'est d'autant moins pardonnable alors qu'elle dispose d'une expérience importante et savait pertinemment qu'elle se trouvait en défaut en agissant de la sorte;

Considérant qu'il ne faut pas perdre de vue la finalité collective de la sanction disciplinaire à laquelle renvoie la chambre interdépartementale de recours, qui joue un rôle d'avertissement et de prévention, en rappel à la norme, et que le message doit être clair pour l'ensemble du personnel pénitentiaire; les instructions spéciales applicables aux membres du personnel des établissements pénitentiaires ont été établies afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts ou celles où l'on se trouve

dans des positions délicates au niveau du risque de corruption, et que le message à ce niveau ne peut être équivoque pour les agents de terrain ou «subalternes»; c'est inacceptable;

Considérant sur base de l'ensemble des motifs évoqués, à tout le moins pris ensemble, qu'il y a lieu de sanctionner sévèrement Madame XXXX pour les faits reprochés et avérés et donc de prononcer une sanction majeure;

Sur la proposition motivée de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique: La peine disciplinaire de démission d'office est infligée à Madame XXXX, née le XXXX, conseiller-directeur de prison à XXXX, détachée à la prison de XXXX".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié à la requérante par un courrier recommandé du 13 février 2014;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle rappelle notamment, dans une seconde branche, que la lettre du Parquet dénonçant les faits date de novembre 2012 et que l'audience du comité de direction qui a abouti à la sanction de la démission d'office a été fixée plus de neuf mois plus tard, alors que, dans le même temps, elle s'est vu confier des responsabilités quasi plus importantes à la prison de XXXX; qu'elle en déduit que le délai raisonnable est, en l'espèce, manifestement dépassé;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, ainsi circonscrite, que la partie adverse soutient, dans sa note d'observation, que la requérante ne peut prétendre, quant à la durée de l'ensemble de la procédure disciplinaire, que la partie adverse n'aurait pas fait preuve de diligence eu égard à l'ensemble des étapes qu'elle se doit de suivre; qu'elle fait valoir que si la procédure a démarré avec le courrier du procureur du Roi de XXXX du 22 novembre 2012, elle s'est clôturée le 3 février 2014, soit moins de quinze mois après ledit courrier, étant entendu que la requérante a, dans un premier temps, fait l'objet d'une mesure d'ordre dans l'intérêt du service, a été auditionnée à plusieurs reprises, a fait l'objet d'une proposition provisoire et ensuite définitive de sanction disciplinaire et a introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision; qu'elle estime, par conséquent, qu'un délai de quinze mois ne

semble pas déraisonnable au regard de l'ensemble des étapes de la procédure, de sorte que le principe du délai raisonnable n'a pas été violé;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; que la décision attaquée décrit comme suit les faits retenus à charge de la requérante :

- " Considérant qu'il est reproché à Madame XXXX d'avoir le 31 mai 2012 :
- effectué un voyage à bord du vol XXXX en compagnie de XXXX, un libéré conditionnel;
 - payé les billets pour les vols aller/retour XXXX par carte Visa qui s'est avérée être celle de Madame XXXX."

que ces faits ont été dénoncés par le procureur du Roi de XXXX auprès de la partie adverse le 22 novembre 2012 et la requérante les a reconnus dès sa première audition, le 4 décembre 2012, avou qu'elle a réitéré par écrit le 18 février 2013 et ensuite, lors d'une nouvelle audition, le 1^{er} mars 2013; que la partie adverse était dès lors parfaitement informée, dès le 4 décembre 2012, des griefs retenus à charge de la requérante et de ce que celle-ci ne les contestait pas; qu'aucun élément du dossier administratif, postérieur à cette date, ne montre que la partie adverse aurait procédé, sur ce point, à des investigations complémentaires en vue de confirmer les griefs initialement retenus à charge de la requérante; qu'en particulier la partie adverse est restée totalement inactive entre le 29 mars 2013, date à laquelle la direction de la prison de XXXX a proposé la sanction du blâme et le 16 octobre 2013, date à laquelle le comité de direction a rejeté cette proposition et décidé d'infliger la peine disciplinaire de la démission d'office; que de surcroît, la partie adverse a décidé, après la première audition de la requérante le 7 janvier 2013, de la détacher, dans l'intérêt du service, dans ses fonctions de conseiller-directeur, à la prison de XXXX, détachement qui s'est prolongé jusqu'à la décision attaquée, soit pendant plus d'un an; que cette décision a non seulement laissé la requérante dans l'incertitude de la décision qui serait finalement prise à son égard, alors qu'elle avait été avertie, dès le 30 novembre 2012, qu'une procédure disciplinaire serait ouverte à sa charge, mais est également de nature à contredire le raisonnement sur lequel se fonde la décision attaquée, selon lequel "la faute commise est de nature à rompre la confiance que se doit d'avoir l'autorité quant au fonctionnement de l'impartialité de Madame XXXX au sein de l'établissement pénitentiaire"; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué,

que celui-ci entraîne, dans son chef, un préjudice à la fois financier et moral; qu'elle fait valoir qu'elle vit seule avec trois enfants à charge et qu'elle doit faire face, selon les pièces justificatives jointes à la requête, à un remboursement mensuel total de 1.609,22 €; qu'elle précise encore que du point de vue moral, l'opprobre qu'entraîne non seulement dans le milieu professionnel, mais aussi dans le milieu familial et social une peine aussi lourde que la démission d'office, constitue également un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, sauf circonstance particulière qu'il appartient à l'autorité d'établir, il est de jurisprudence constante qu'une sanction disciplinaire majeure comme la démission d'office, parce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, risque de lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'un tel risque de préjudice;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que lors de l'audience, la requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêt royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêt royal du 3 février 2014 infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office à XXXX, conseiller-directeur de prison à l'établissement pénitentiaire de XXXX, détachée à la prison de XXXX.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.